

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 lvry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

**Direction Espaces Publics** 

Service Déplacements Stationnement Secteur Circulation, droits et permissions de voirie Société AFEM

36 bis rue Marc Seguin-Zac de Chamlys 77190 Dammarie-les-Lys

Références: SZ/SS/23/2023

Ivry-sur-Seine, le 2 0 FEV 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société AFEM représentée par M.Liviu Constaninescu − 36 bis rue Marc Seguin-Zac de Chamlys − 77190 Dammarie-les-Lys ( 2 : 07.52.60.40.57), agissant pour le compte de la Coop Ivry Habitat − 6 Promenée Supérieure − 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 6 rue Joliot-Curie − 94200 Ivry-sur-Seine par :

• UN ABRI DE CHANTIER de 10 m de longueur x 5 m de largeur sur cinq places de stationnement.

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

## **AUTORISE**

**ARTICLE PREMIER**: L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- toutes les précautions soient prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie,
- la durée d'occupation du trottoir devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum),
- les abords du chantier devront être maintenus en bon état de propreté.
- l'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.



**ARTICLE DEUX**: Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

**ARTICLE TROIS**: La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE: Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

<u>ARTICLE CINQ</u>: A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX: L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT: Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

et par délégation

Jean-François Lorès

Directeur Général Adjoint